

Convention de partenariat pour l'organisation d'ateliers collectifs

Entre

Dénomination : Service de Santé Mentale Safrans asbl
BCE : 0415.553.146
Secteur d'activités¹ : soins de santé
Coordonnées : rue Jules Hans, 43 à 1420 Braine l'Alleud
Représenté par Alain Rozenberg, directeur administratif

ci-après la structure sociale ou de santé

Et

Nom² :
Coordonnées :
ci-après l'accueillant

Ci-après, les parties

Considérant que :

La promotion de l'inclusion sociale, de la réduction de la pauvreté et du développement économique est une des priorités de la politique de l'Union européenne en faveur du développement rural. Sa réalisation repose sur une nécessaire coopération entre les différents acteurs qui y contribuent.

Le développement des zones rurales doit aussi prendre en compte l'insertion sociale ou socioprofessionnelle des publics fragilisés qui, à défaut d'accompagnement, risquent de se retrouver isolés et marginalisés. C'est l'objectif que poursuit la Mesure 16.9 du PwDR 2014-2020 « Aide à la diversification des activités agricoles vers des activités ayant trait aux soins de santé, à l'intégration sociale, à l'agriculture soutenue par les consommateurs ainsi qu'à l'éducation dans les domaines de l'environnement et de l'alimentation ».

Sur le territoire de la Région wallonne, des institutions agréées et/ou reconnues par la Région wallonne ou la Communauté germanophone dans le domaine de la santé ou de l'action sociale, proposent une offre de services permettant un accompagnement de ces publics, en fonction des situations qu'ils rencontrent. Par ailleurs, la ruralité est intrinsèquement liée aux métiers de l'agriculture et de la sylviculture ; ce qui permet d'établir des liens entre ces structure sociale ou de santé et les agriculteurs ou forestiers locaux. Il est par conséquent proposé de faciliter la coopération entre ces acteurs dans la mise en place de fermes d'insertion sociale.

¹ Soins de santé/aide aux handicapés/...

² Si l'exploitation est en société, ajouter la dénomination, le siège social, le BCE, représenté par XXX

Le cas échéant, identification de la personne qui assure les activités de fermes de soins dans l'entreprise :



Une ferme d'insertion sociale est une exploitation agricole ou horticole qui accueille des personnes socialement fragilisées afin qu'elle participent à différentes activités de l'exploitation selon leurs capacités et en accord avec la structure sociale ou de santé qui les accompagne.

Outre le développement des zones rurales, l'objectif poursuivi par les partenaires est de contribuer par les activités proposées au respect du droit des personnes à la dignité, au bien-être et à la participation sociale. Le projet s'inscrit dans une logique d'inclusion sociale et non pas de rentabilité. Il contribue à inclure la personne dans la société en créant du lien social. Les activités à la ferme lui permettent de faire une pause dans son quotidien, de se ressourcer au contact de la nature, des animaux, au côté de l'agriculteur, dans un cadre familial.

Les activités proposées sont stimulantes pour la personne. Elles visent à renforcer son autonomie, sont en lien avec ses attentes, ses capacités et le projet de la structure sociale ou de santé.

Le projet « Nos Oignons du Service de Santé Mentale Safrans » a été soumis au financement du FEADER sous la mesure 16.9 et a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon tel que repris en annexe de la présente. Les budgets attribués sont fixés dans la fiche du projet ayant fait lui-même l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du 12/12/2016.

Le projet « Nos Oignons du Service de Santé Mentale Safrans » n'est porté à titre principal par l'asbl Safrans. Il est également mené en partenariat avec l'asbl Nos Oignons qui en est co-auteur. Cette dernière est particulièrement chargée de l'appui méthodologique et de l'animation du réseau des partenaires et est représentée par Samuel Hubaux, chargé de mission.

La structure sociale ou de santé désigne Robin Mc Connell, coordinateur du projet « Nos Oignons de Safrans », en qualité de personne référente pour l'organisation des ateliers. Celui-ci est responsable, au sein de la structure et en collaboration avec l'accueillant, de la conduite des ateliers au sein de l'exploitation et de sa concordance avec les objectifs convenus. En son absence, la structure sociale ou de santé désignera un(e) remplaçant(e) en son sein.

Robin Mc Connell – robinnosaignonsdesafrans@gmail.com – 0471/94.02.56 ou 02/384.68.46 (secrétariat)

Concernant les questions qui portent sur le cadre administratif et les aspects méthodologiques du projet et de sa mise en œuvre, l'asbl Nos Oignons est disponible pour amener des éclaircissements et également entendre les préoccupations et suggestions des deux parties. Nos Oignons intervient par ailleurs auprès de l'accueillant en amont de la mise en place des partenariats (not. présentation du projet, identification des activités et disponibilités de l'accueillant, réalisation d'une analyse de risques sur base d'une check-list fournie par PreventAgri, pré-remplissage de la présente convention). Nos Oignons peut enfin intervenir en tant que tiers en cas de difficultés dans la mise en œuvre du partenariat. Elle a mandaté à cette fin Samuel Hubaux, chargé de mission.

Samuel Hubaux – samuel@nosaignons.org – 0471/21.28.01

Article 1^{er} Objet de la convention :



La présente convention a pour objet la collaboration entre les parties signataires dans le cadre mesure 16.9 du programme wallon de développement rural 2014-2020 en vue de l'aide et l'activation des demandeurs d'aide sur les exploitations agricoles et horticoles.

Le partenariat a pour objectif l'insertion et l'inclusion sociale du bénéficiaire et non la rentabilité des activités réalisées par le bénéficiaire.

Les parties signataires confirment que les activités proposées par l'accueillant et effectuées par et avec le bénéficiaire ne constituent pas un travail au sens de la loi du 03/07/1978 relative aux contrats de travail.

De façon complémentaire à l'organisation d'accueils individuels, qui constitue le cœur du projet « Nos Oignons du Service de Santé Mentale Safrans », la structure sociale ou de santé vise également des *ateliers collectifs*.

La présente convention encadre le partenariat entre les parties dans le cadre de ces ateliers collectifs. Elle est indépendante de la convention de partenariat pour l'organisation d'accueils individuels, que l'accueillant pourra avoir signée par ailleurs.

Art. 2 Organisation des ateliers collectifs

Les ateliers collectifs sont organisés par et en présence d'un ou plusieurs membre(s) de l'équipe de la structure sociale ou de santé, en partenariat avec l'accueillant et sur un terrain mis à disposition par ce dernier.

Les ateliers ont lieu à raison d'une à deux demi-journée(s) par semaine en fonction de l'évolution des demandes de participation accompagnées par la structure sociale ou de santé dans le cadre du projet « Nos Oignons du Service de Santé Mentale Safrans ».

L'accueillant met à disposition de la structure sociale ou de santé une parcelle d'environ 5 ares, ainsi qu'un accès à l'eau et à l'électricité dans le cadre des ateliers. Il met également à disposition un local abrité des précipitations permettant aux participants de s'abriter et d'y ranger le petit matériel de jardinage ou d'intendance générale nécessaire au bon déroulement des activités, ainsi que leurs effets personnels durant celles-ci.

La structure sociale ou de santé prend en charge quant à elle les semences, petits outillages, fournitures et équipements divers liés à l'organisation des ateliers et du potager collectif.

Une partie du travail et des activités réalisés lors des ateliers collectifs peut l'être sur les cultures de la Ferme de la Distillerie, sous la supervision de l'accueillant.

Les légumes produits dans le cadre de l'atelier sur la parcelle mise à disposition de la structure sociale ou de santé le sont dans une perspective d'auto-consommation et d'épanouissement personnel des participants. Une division équitable des récoltes est prévue, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation de la structure sociale ou de santé.

La structure sociale ou de santé s'engage au respect du cahier des charges de l'agriculture biologique dans le cadre de ses activités sur la parcelle. Notamment, aucune semence, intrant ou traitement ne peut être utilisé sans accord préalable de l'accueillant.



Art. 3 Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée déterminée du 30/04/2018 au 31/12/2020, qui ne peut excéder la période d'éligibilité des dépenses de la programmation du Plan wallon de développement rural 2014-2020 (un des critères d'éligibilité étant une planification budgétaire compatible avec le rythme d'exécution financière de cette programmation du point de vue des co-financeurs wallon et du FEADER).

Art. 4 Horaire et fréquence de l'activité

Le calendrier des ateliers fait l'objet de concertations régulières entre la structure sociale ou de santé et l'accueillant. Il a lieu de préférence en dehors des heures d'ouverture du magasin de l'accueillant, soit pas les vendredi et samedi.

Art. 5 Activités à risque interdites

Les parties ont préalablement visité l'exploitation et listé les recommandations de sécurité. Celles-ci seront transmises à chaque participant avant tout atelier, et accompagnées d'une visite de l'exploitation. Ces recommandations et règles particulières de l'exploitation sont précisées dans le règlement spécifique, en annexe de la présente convention. Ce règlement fait intégralement partie de la présente convention.

La structure sociale ou de santé et l'accueillant interdisent aux participants : (cocher la case correspondant aux animaux, aux matériaux ou engins à risque pour lesquels le bénéficiaire ne peut être en contact).

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Matériaux chimiques | <input type="checkbox"/> Matériaux électriques |
| <input type="checkbox"/> Engins agricoles roulant | <input type="checkbox"/> Machines agricoles au travail |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec gros animaux, c'est-à-dire : | |
| <input type="checkbox"/> Contact direct avec petits animaux, c'est-à-dire : | |
| <input type="checkbox"/> Autre : _____ | |

Toute consommation de boissons alcoolisées ou de produits psychotropes non prescrits par un médecin est rigoureusement interdite en amont et sur le lieu de l'activité. Les consommations de thé, café, cigarettes et autres produits de consommation légale courante font exception à cette interdiction.

Art. 6 Bien-être

L'accueillant déclare que son exploitation est conforme aux dispositions prévues dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et au règlement général pour la protection du travail lors de l'exécution de leur travail, et dispose des permis d'exploiter et d'environnement requis.



L'accueillant déclare qu'il respecte les consignes et accords en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité et que le bénéficiaire peut exécuter les activités en toute sécurité et conformément aux normes d'hygiène.

Art. 7 Déontologie, secret professionnel et secret d'entreprise

Les parties signataires sont tenues au secret professionnel vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent et qui ont un lien avec la vie privée des participants.

La structure sociale ou de santé n'assimile pas l'accueillant à un de ses travailleurs sociaux. Néanmoins, la relation que ce dernier noue avec les participants dans le cadre des ateliers nécessite d'installer une distance adéquate. Cette distance est spécifique à chaque participant et peut faire l'objet d'ajustements en dialogue entre l'accueillant, la personne participante et la personne référente au sein de la structure sociale. Ce dialogue vise avant tout à soutenir la rencontre et l'échange entre accueillant et participant tout en poursuivant le mieux-être du bénéficiaire dans la bienveillance, le non-jugement, le respect de chacun et de son intimité.

La structure sociale ou de santé peut fournir à l'accueillant les informations relatives à ce dernier qui peuvent avoir une incidence sur le bon déroulement des ateliers.

Pour rappel, le secret professionnel partagé duquel il est question ici implique plusieurs conditions cumulatives :

- les intervenants doivent obtenir l'accord du bénéficiaire avant tout partage d'information ;
- les informations ne peuvent être partagées qu'entre des intervenants soumis au secret professionnel ;
- les intervenants partageant les informations doivent intervenir dans le cadre de la même prise en charge ;
- les intervenants ne peuvent partager que ce qui est nécessaire.

Les parties signataires sont tenues au secret vis-à-vis des tiers quant aux informations personnelles qu'elles reçoivent et qui ont un lien avec la vie privée de l'accueillant et l'activité de l'accueillant (secret d'entreprise). Cette exigence est contractualisée par la structure sociale ou de soin avec le bénéficiaire.

Art. 9 Equipement

La structure sociale ou de santé / ou l'accueillant* fournit au bénéficiaire les vêtements et équipements de sécurité convenus et repris dans le règlement spécifique.

*biffer la mention inutile

Art. 10 Animation et accompagnement des participants

L'animation et l'accompagnement du groupe lors de l'ensemble des ateliers collectifs sont assurés par un(e) animateur(trice) principal(e) engagé(e) par la structure sociale ou de santé, en concertation avec l'accueillant.

Ce dernier assure régulièrement un briefing en début d'activité pour informer les participants de l'avancée du travail sur ses cultures et chantiers du jour, et les accompagner dans la tenue de leur parcelle de potager collectif. Ce briefing aura lieu au moins une fois par mois.



La structure sociale ou de santé et l'accueillant conviennent ci-après de la manière et de la fréquence à laquelle ils entrent en contact pour s'assurer du déroulement du projet et répondre aux questions de part et d'autre :

La structure sociale ou de santé s'engage à répondre à toute demande d'informations émanant de l'Inspection sociale dans l'exécution de la présente convention.

Art. 11 Modification de la convention

Toute modification à la présente convention n'est autorisée que moyennant accord explicite et par écrit des signataires de la présente convention.

Art. 12 Terme de la convention

Chaque partie peut mettre un terme à la présente convention à tout moment. Dans ce cas, elle notifiera sa décision par écrit à l'autre partie. Une rencontre doit dans ce cas être organisée entre elles afin de faire le bilan de l'expérience et d'aménager les modalités de cessation des accueils, quelle qu'en ait été la durée.

Par ailleurs, l'accueillant remettra à la structure sociale ou de santé les biens d'équipement acquis dans le cadre du projet et qui ont été mis à sa disposition ou entreposés dans le local destiné à cette fin.

La fin de la convention est actée par écrit par la structure sociale ou de santé.

Il n'y a aucune reconduction tacite de la présente convention.

L'administration fonctionnelle compétente qui gère la mesure 16.9 du PwDR doit être informée de la fin de la convention par voie électronique, documents probants à l'appui.

Art. 13 Assurances

Les parties déclarent être couvertes par leurs assurances en responsabilité dans le cadre des activités visées par la présente convention.

L'accueillant dispose d'une police d'assurance valide pour couvrir les ateliers visés par la présente convention. Il produit en annexe à cette dernière un accord écrit de sa compagnie quant à la couverture de sa responsabilité civile dans le cadre de l'organisation des ateliers collectifs visés par la présente convention.

A défaut, l'accueillant souscrit une extension de sa police d'assurance RC Exploitation spécifique à la présente convention. Cette police vise à couvrir la responsabilité de l'accueillant vis-à-vis des tiers lors des activités, y compris lors de la prise en charge éventuelle de trajets aller/retour du/de la bénéficiaire jusqu'à celles-ci.

Compagnie d'assurance :

Police n° :

Siège social :

BCE :

La structure sociale ou de santé souscrit une police d'assurance « type Loi » ou « accident corporel » couvrant les dommages physico-moraux des participants subis sur le chemin



aller/retour à l'activité, ainsi que durant l'activité. Elle souscrit également une assurance couvrant la responsabilité civile des participant(e)s vis-à-vis des tiers dans le cadre des activités visées par la présente convention.

Compagnie d'assurance : AXA Belgium s.a.

Police n° : 010.720.188.650

Siège social : Boulevard du souverain 2 à 1170 Bruxelles

BCE : 0404 483 367

La structure sociale ou de santé couvre par ailleurs de la même façon ses éventuels travailleurs (rémunérés ou volontaires) qui participent ou accompagnent les activités visées par la présente convention.

Art. 14 Défraiement de l'accueillant

Contrairement aux accueils individuels, il n'est pas prévu d'indemnité dans le cadre des ateliers collectifs.

Art. 15 Litige

Tout litige qui surviendrait dans l'exécution de la présente convention sera examiné par le comité de direction du Service de Santé Mentale Safrans, en lien avec les différentes parties. En cas de contestation de la décision du comité de direction du Service de Santé Mentale Safrans, le litige sera porté devant l'organe de médiation de la plate-forme de concertation pour la santé mentale du Brabant wallon. En dernier recours, les tribunaux de Nivelles sont les seuls compétents.

Art. 16 Financement

Les budgets attribués à la structure sociale et de santé sont fixés dans la fiche du projet ayant fait fait l'objet d'un arrêté ministériel d'octroi en date du 12/12/2016,

Chaque partie signataire déclare avoir reçu un exemplaire du présent accord.

Fait à le en exemplaires

L'accueillant

La structure sociale ou de santé

